

COMITE SYNDICAL

du jeudi 8 mars 2018 à 14 H 30

à l'EPTB Vilaine – LA ROCHE BERNARD

EXTRAIT DE DELIBERATION

Le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni le **jeudi 8 mars 2018 à 14 H 30** à l'EPTB Vilaine – La Roche Bernard, sous la Présidence de Madame Solène MICHENOT.

ETAIENT PRESENTS

- Madame Solène MICHENOT, Conseillère Départementale d'Ille-et-Vilaine
- Monsieur Marc HERVÉ, Conseiller Départemental d'Ille-et-Vilaine
- Monsieur Roger MORAZIN, Conseiller Départemental d'Ille-et-Vilaine
- Madame Danielle CORNET, Conseillère Départementale de Loire Atlantique
- Madame Françoise HAMEON, Conseillère Départementale de Loire Atlantique
- Monsieur Bernard LEBEAU, Conseiller Départemental de Loire Atlantique
- Monsieur Yannick BIGAUD, Conseiller Départemental de Loire-Atlantique
- Madame Marie-Hélène HERRY, Conseillère Départementale du Morbihan
- Madame Marie-Odile JARLIGANT, Conseillère Départementale du Morbihan
- Monsieur Alain GUIHARD, Conseiller Départemental du Morbihan

ABSENTS EXCUSES

- Monsieur Franck PICHOT, Conseiller Départemental d'Ille-et-Vilaine
- Monsieur Yannick CHESNAIS, Conseiller Départemental du Morbihan

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA SEANCE :

- Monsieur Jean-Luc JÉGOU, Directeur de l'EPTB Vilaine
- Monsieur Jean Pierre ARRONDEAU, Directeur Adjoint de l'EPTB Vilaine
- Madame Nathalie MARCADET, Service Finances – EPTB Vilaine

Constatant que les conditions statutaires nécessaires à la validité des délibérations sont réunies, la Présidente ouvre la séance et procède à l'examen de l'ensemble des questions inscrites à l'ordre du jour.

2018-10

COMITE SYNDICAL DE L EPTB VILAINE
jeudi 8 mars 2018
à 14H30 à LA ROCHE BERNARD

7 RESSOURCES :

Compte Personnel de Formation : modalités de prise en charge des frais pédagogiques et de déplacement

L'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 instaure le droit à un Compte Personnel d'Activité (CPA). Le CPA a pour objet d'informer son titulaire de ses droits à formation et de faciliter son évolution professionnelle, ainsi que de permettre l'utilisation des droits qui y sont inscrits. Le compte personnel d'activité est composé d'un Compte Personnel de Formation (CPF) et d'un Compte d'Engagement Citoyen (CEC).

Le Compte Personnel de Formation (CPF) se substitue au droit individuel à la formation (DIF) qui existait avant la parution de cette ordonnance.

Le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 prévoit les modalités de mise en œuvre du Compte Personnel d'Activité et plus particulièrement du Compte Personnel de Formation. En outre, une circulaire du 10 mai 2017 du Ministère de la Fonction Publique apporte certaines précisions sur les modalités de mise en œuvre.

Ainsi, l'article 9 du décret du 6 mai 2017 indique que l'employeur prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du CPF et qu'il peut prendre en charge les frais occasionnés par leurs déplacements. De plus, la possibilité est offerte aux employeurs publics de déterminer des plafonds de prise en charge des frais dans le cadre de l'utilisation du CPF par délibération de l'organe délibérant.

Le CPF peut être utilisé au profit d'un projet d'évolution professionnelle et pour accéder à toute action de formation relative à :

- l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou au développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Le CPF ne concerne pas les actions de formation relatives à l'adaptation aux fonctions exercées.

Le projet d'évolution professionnelle peut s'inscrire dans le cadre :

- de la préparation d'une future mobilité,
- d'une promotion,
- ou d'une reconversion professionnelle.

Les demandes de formation devront donc être motivées et détaillées en ce sens. En fonction du nombre de demandes, l'Autorité Territoriale priorisera en fonction des nécessités de services.

Afin de mettre en œuvre le Compte Personnel de Formation au sein de l'EPTB Vilaine, il est nécessaire de définir d'ores et déjà ses modalités notamment de prise en charge financière, et qui seront intégrées ultérieurement dans le règlement de formation.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De prendre en charge les frais pédagogiques jusqu'à un plafond égal à 10 000 € de formation.
- De prendre en charge les frais de déplacement (trajet – repas – hébergement) sur justificatif à hauteur de 50 % jusqu'à un plafond de dépenses de 2 000 € par année de formation, soit un remboursement maximum de 1 000 € par année de formation.
- De solliciter le remboursement par l'agent de l'ensemble des frais engagés en cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation, sans motif valable.

**Pour extrait conforme
La Présidente,**

Solène MICHENOT